



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 11 octobre 2022
(OR. en)

12518/22

Dossier interinstitutionnel:
2022/0240 (NLE)

AGRI 441
PROBA 38
WTO 170

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil des membres du Conseil oléicole international en ce qui concerne les conditions d'adhésion du gouvernement de la République d'Azerbaïdjan à l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table

DÉCISION (UE) 2022/... DU CONSEIL

du ...

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne,
au sein du Conseil des membres du Conseil oléicole international
en ce qui concerne les conditions d'adhésion
du gouvernement de la République d'Azerbaïdjan
à l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la décision (UE) 2016/1892 du Conseil¹, l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table (ci-après dénommé "accord"), a été signé au nom de l'Union, le 18 novembre 2016, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure. L'accord est entré en vigueur à titre provisoire le 1^{er} janvier 2017, conformément à l'article 31, paragraphe 2 dudit accord.
- (2) L'accord a été conclu le 17 mai 2019 par la décision (UE) 2019/848 du Conseil².
- (3) En vertu de l'article 29 de l'accord, le Conseil des membres du Conseil oléicole international (ci-après dénommé "Conseil des membres") doit déterminer les conditions de l'adhésion d'un gouvernement à l'accord.
- (4) Le gouvernement de la République d'Azerbaïdjan a officiellement demandé à adhérer à l'accord. Le Conseil des membres devrait donc être invité, lors d'une de ses prochaines sessions ou dans le cadre d'une procédure d'adoption de décisions par le Conseil des membres par échange de correspondance, à déterminer les conditions d'adhésion de la République d'Azerbaïdjan en ce qui concerne les quotes-parts de participation au sein du Conseil oléicole international et le délai pour le dépôt de l'instrument d'adhésion.

¹ Décision du Conseil (UE) 2016/1892 du 10 octobre 2016 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table (JO L 293 du 28.10.2016, p. 2).

² Décision (UE) 2019/848 du Conseil du 17 mai 2019 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table (JO L 139 du 27.5.2019, p. 1).

- (5) Étant donné que la République d'Azerbaïdjan développe son secteur oléicole quant à la consommation et a l'intention d'accroître sa production, son adhésion sous certaines conditions pourrait renforcer le Conseil oléicole international, notamment pour parvenir à l'uniformisation du droit national et international relatif aux caractéristiques des produits oléicoles afin d'éviter toute entrave aux échanges.
- (6) Il convient d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Conseil des membres, étant donné que les décisions qui seront adoptées produiront des effets juridiques sur l'Union car elles auront des répercussions sur l'équilibre décisionnel au sein du Conseil des membres lorsque les décisions ne sont pas adoptées par consensus conformément à l'article 10, paragraphe 4, de l'accord,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Conseil des membres du Conseil oléicole international, lors d'une de ses prochaines sessions ou dans le cadre d'une procédure d'adoption de décisions par le Conseil des membres par échange de correspondance, en ce qui concerne les conditions d'adhésion du gouvernement de la République d'Azerbaïdjan à l'accord, figure en annexe.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président / La présidente
